

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 22-098 PORTANT REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de Meysse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles Ier «Police» et II «Services Communaux», chapitre III «Cimetières et Opérations Funéraires» de son livre II, 2^{ème} partie,
Vu l'arrêté du maire n° 20-035 du 12 mars 2020 portant règlement municipal du cimetière,
Considérant que la période d'occupation (10 ans) des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le Règlement du Cimetière, dans son article 9, est échue,
Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures,

ARRÊTE

Article 1

Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré A – N° 38	Carré A – N° 55	Carré A – N° 105
Carré A – N° 148	Carré A – N° 150	Carré A – N° 167
Carré B – N° 13	Carré B – N° 14	Carré B – N° 72
Carré B – N° 78	Carré B – N° 147	
Carré C – N° 70	Carré C – N° 78	Carré C – N° 83
Carré C – N° 96	Carré C – N° 97	Carré C – N° 119
Carré D – N° 53	Carré D – N° 68	Carré D – N° 76
Carré D – N° 77	Carré D – N° 80	Carré D – N° 84
Carré D – N° 85	Carré D – N° 88	Carré D – N° 94
Carré D – N° 96	Carré D – N° 97	Carré D – N° 99
Carré D – N° 100	Carré D – N° 102	Carré D – N° 105
Carré D – N° 114	Carré D – N° 115	Carré D – N° 123
Carré D – N° 129	Carré D – N° 130	Carré D – N° 137
Carré D – N° 139	Carré D – N° 142	
Carré E – N° 1.01	Carré E – N° 2.01	Carré E – N° 4.01
Carré E – N° 5.01	Carré E – N° 6.01	

des personnes inhumées antérieurement au 18 juillet 2012 seront reprises par la commune à partir du 19 septembre 2022,

Article 2

Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 04 septembre 2022,

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le 20/07/2022

SLO

INDC.007-210701579-20220718-ARR_098_180722-AR

Article 3

Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. À défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction,

Article 4

Au terme du délai fixé à l'article 1, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite «ossuaire communal»), conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5

Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures,

Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site de la commune,

Article 7

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Fait en mairie de Meysse,
Le 18 juillet 2022

Le Maire,
Éric CUER

